

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.39 : Dans une société par actions simplifiées, si une association est nommée en qualité de Président, le Président de cette association sera-t-il obligatoirement inscrit sur l'extrait RCS de la SAS ? Si celui-ci est étranger (hors Union Européenne), devra-t-il obtenir une carte de commerçant étranger ?

Demande d'avis du DG de l'INPI suite à une demande de mandataire.

En ce qui concerne le représentant de la SAS.

Une SAS est représentée à l'égard des tiers par son président mentionné au RCS (article L 227-6 du code du commerce).

Si celui-ci est une personne morale (article L 227-7), il doit être déclaré au registre outre la dénomination, forme juridique, adresse du siège de la personne morale présidente, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité de son représentant légal.

Voir en ce sens les avis 99-08, 99-77, 00-32, 00-64 et 99-72.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, la déclaration préalable à la préfecture doit faire connaître les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

Le président en tant que représentant de l'association est mentionné dans la déclaration au RCS de la SAS.

En ce qui concerne l'assujettissement à la carte de commerçant étranger.

En application des articles 1^{er} alinéa 2 et 3 du décret 98-58 du 28 janvier 1998 :

« lorsque l'activité est exercée en France sous une forme sociale, doivent au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant (...) les associés et les tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale... »

« ne sont pas soumis à l'obtention d'une carte d'identité de commerçant les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, les étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention qui les en dispense, ainsi que les étrangers titulaires de la carte de résident ».

A ce titre, le représentant de nationalité étrangère d'une personne morale présidente d'une SAS, est soumis à l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger, sauf lorsqu'il peut se prévaloir d'une dispense.

Il en est de même de toutes personnes nommées par les statuts et investies des pouvoirs de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la SAS.

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

Lorsqu'une association est désignée présidente d'une SAS, doivent être déclarés au RCS outre la dénomination, forme juridique et adresse du siège de l'association, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité de son président et le cas échéant des autres mandataires investis du pouvoir de la représenter.

Dans l'hypothèse où le président est de nationalité étrangère, il est de plus assujéti à l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger sauf s'il en est dispensé conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 du décret 98-58 du 28 janvier 1998 (carte de résident, bénéficiaire d'une convention, ressortissants d'un état membre de l'Espace Economique Européen).

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 28 août 2002

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES